CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.193 du 20 octobre 2016

A. 218.402/VIII-9971

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile
XXXX,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2015 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "décision du S.P.F. Finances qui a pour effet de [le] démettre d'office de [ses] fonctions à compter du 15 décembre 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° XXXX du 2 mai 2016 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 27 mai 2016; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que par un courrier du 16 octobre 2016, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.